

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, établi le 11 janvier 1998 par le décret 27-98, soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant:

« — après analyse de la demande une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur de l'aide totale estimée; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31116

Gouvernement du Québec

### Décret 1381-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de la 39<sup>e</sup> conférence annuelle des premiers ministres tenue à Saskatoon du 5 au 7 août 1998, ceux-ci ont été informés que le gouvernement fédéral avait entrepris une réflexion afin de modifier substantiellement les paramètres du programme d'aide en cas de catastrophe;

ATTENDU QUE lors de la rencontre précitée, les premiers ministres se sont entendus pour demander aux ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité civile de se rencontrer au cours des deux prochains mois afin de compléter les travaux d'élaboration de positions de consensus en vue de la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale prévue pour la fin de l'automne;

ATTENDU QU'une altération significative du programme fédéral d'aide en cas de catastrophe représente un enjeu financier considérable pour le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique, M. Pierre Bélanger, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de:

M. Charles Côté, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

M. François Côté, directeur de la Sécurité civile, ministère de la Sécurité publique;

M. Michel Boivin, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M<sup>me</sup> Esther Boily, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

M<sup>me</sup> Suzanne Lamarre, attachée politique, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31117

Gouvernement du Québec

### Décret 1382-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés crie du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les sections IV.1 et V de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établis-

sement et le maintien de corps policiers crïs dans les villages crïs et la nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers crïs ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mai 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour la Canada et, quant à l'enveloppe globale concernant les infrastructures locales, dans une proportion de 40 % pour le Québec à 60 % pour la Canada;

ATTENDU QUE ladite entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE ladite entente nécessitera des modifications législatives qui devront être approuvées par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie relative à la prestation et au financement des services policiers ainsi que le financement des infrastructures locales dans les communautés crïes de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mai 2003, dont

le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31118

Gouvernement du Québec

## **Décret 1383-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Duchaine a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 15 février 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Pierre Labrie, directeur de l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec, soit nommé membre du conseil d'administra-